

Comité consultatif sur l'application des droits

Seizième session
Genève, 31 janvier – 2 février 2024

POURSUITES EN CAS DE DELITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE : RAPPORT SUR LES RESULTATS DE L'ENQUETE

Document établi par le Secrétariat

RESUME

Le présent document récapitule les résultats d'une enquête menée par l'OMPI en 2023 en vue de recueillir des informations sur les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle dans ses États membres. L'objectif était de mieux comprendre la diversité des approches nationales concernant les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle et les besoins spécifiques des procureurs spécialisés dans ce domaine, afin que l'OMPI puisse élaborer et fournir une assistance plus ciblée et plus efficace aux procureurs nationaux.

L'enquête a permis de recueillir des informations sur les éléments fondamentaux des systèmes nationaux de poursuite en cas de délits de propriété intellectuelle, le rôle de ces systèmes au sein des services chargés des poursuites pénales en général, la possibilité de prendre des mesures telles que la fermeture ou le blocage de sites Web illicites, des informations statistiques sur les poursuites et le recouvrement des actifs illégaux, ainsi que les difficultés et les succès rencontrés par les systèmes nationaux de poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle.

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1. En août 2023, l'OMPI a lancé une enquête pour recueillir des informations sur les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle dans ses États membres. L'objectif de l'enquête était de mieux comprendre comment les délits de propriété intellectuelle sont poursuivis au niveau national et quelles sont les connaissances et les compétences spécifiques

dont les procureurs spécialisés dans ce domaine ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de manière efficace. Ces informations aideront l'OMPI à fournir aux procureurs une aide plus ciblée et concrète.

2. Dans un premier temps, l'OMPI a demandé aux missions permanentes de ses États membres à Genève les coordonnées d'un coordonnateur national chargé des poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle. Sur la base des informations fournies par les missions permanentes, 52 coordonnateurs nationaux ont reçu un lien vers une enquête en ligne. Au final, 27 États membres de l'OMPI ont soumis des réponses complètes.

3. Le présent document résume les résultats des réponses complètes reçues jusqu'au 26 janvier 2024.

II. ANALYSE

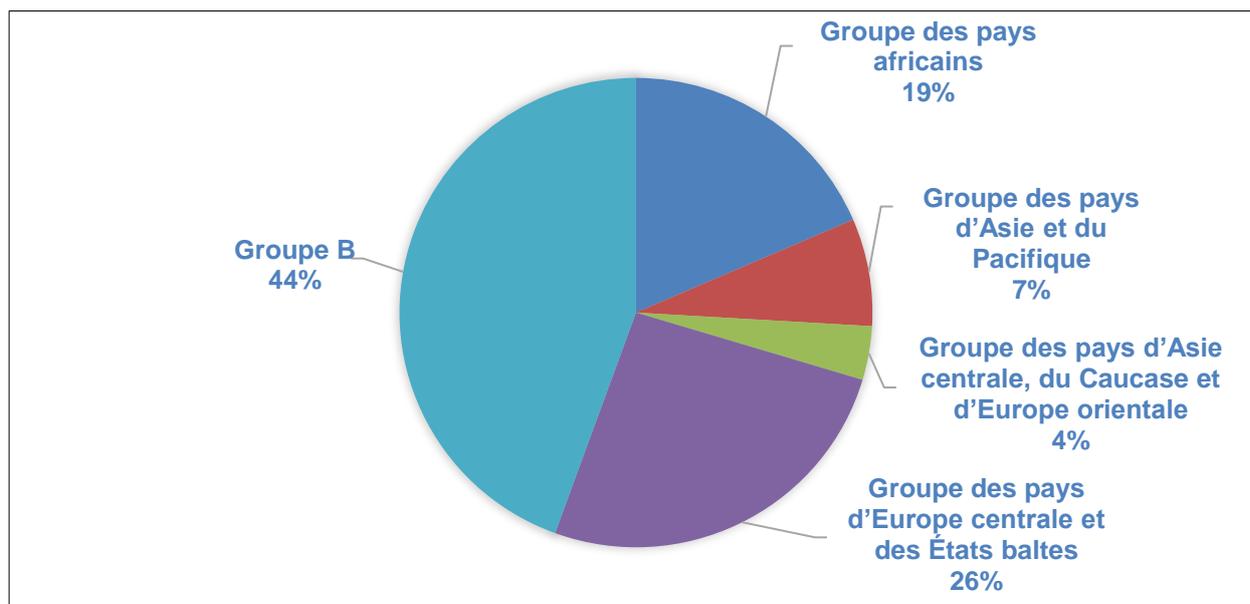
4. L'enquête a permis de recueillir :

- des informations sur les éléments fondamentaux des systèmes nationaux de poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle (par exemple, les types d'atteintes à la propriété intellectuelle passibles de sanctions pénales, la nature du système de poursuites et la manière dont les procédures peuvent être engagées);
- des informations sur le rôle de ces systèmes au sein des services de poursuites pénales en général (par exemple, s'il existe des poursuites spéciales en cas de délits de propriété intellectuelle, comment elles sont intégrées à d'autres domaines des poursuites pénales, notamment les poursuites en cas de piratage du droit d'auteur numérique, et les connaissances et les compétences des procureurs en matière de propriété intellectuelle);
- des informations sur la possibilité de prendre des mesures telles que la fermeture ou le blocage de sites Web portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle;
- des informations statistiques sur les poursuites et le recouvrement des actifs illégaux; et
- des informations sur les difficultés et les succès rencontrés par les systèmes nationaux de poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle.

A. INFORMATIONS GENERALES SUR LES REpondANTS

a) Appartenance à un groupe d'États membres de l'OMPI

5. La répartition par groupe des 27 États membres de l'OMPI est la suivante : cinq membres dans le groupe des pays africains; deux membres dans le groupe des pays d'Asie et du Pacifique; un membre dans le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale; sept membres dans le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes; et 12 membres dans le groupe B. Aucun membre du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) ou de la Chine n'a répondu à l'enquête.



Répartition des répondants par groupe d'États membres de l'OMPI

b) Appartenance professionnelle

6. La plupart des répondants étaient des procureurs (23), mais deux juges, deux représentants de ministères de la justice, un représentant d'un service de police national et un représentant d'un office national de la propriété intellectuelle ont également répondu à l'enquête.

B. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES POURSUITES EN CAS DE DELITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

a) Atteintes à la propriété intellectuelle constituant des infractions pénales

7. L'article 61 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") exige des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qu'ils "prévo[ie]nt des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale". Il est important de noter que les membres de l'OMC peuvent aller au-delà de cette obligation. La dernière phrase de l'article 61 de l'Accord ADPIC stipule que les membres de l'OMC restent libres de "prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle". Dans ce contexte, l'enquête a demandé quels types d'atteintes à la propriété intellectuelle étaient sanctionnés pénalement.

8. Deux États membres de l'OMPI ont répondu que les sanctions pénales étaient limitées à la contrefaçon et au piratage, mais la plupart des ressorts juridiques prévoient des poursuites pénales pour d'autres formes d'atteinte à la propriété intellectuelle. De nombreux États membres sanctionnent pénalement toute atteinte au droit d'auteur ou aux droits de propriété industrielle, tels que les marques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les modèles d'utilité, les topographies de produits semi-conducteurs, les indications géographiques, les droits sur les variétés végétales (trois États membres) et les droits sur les variétés animales (un État membre). De nombreux États membres ont également mentionné la divulgation non autorisée de secrets d'affaires dans les infractions pénales.

9. En ce qui concerne le droit d'auteur, plusieurs États membres sanctionnent pénalement non seulement les atteintes aux droits patrimoniaux de l'auteur, mais également celles concernant le droit moral, voire le plagiat. Dans un des États membres, le fait de faire une déclaration publique sur le contenu d'une œuvre non publiée constitue une infraction pénale. La neutralisation des mesures techniques de protection et l'altération de l'information sur le régime des droits sont également mentionnées par de nombreux États membres dans les infractions pénales. Certains États membres qualifient également les atteintes à des droits connexes d'infractions pénales.

10. Au moins trois États membres ont adopté des dispositions pénales spécifiques concernant les atteintes en ligne, telles que l'utilisation d'un réseau d'information pour commettre une infraction ou, plus précisément, la réception illégale de services en ligne et de services de médias, les transactions commerciales portant sur des appareils ou des services d'abonnement donnant accès à des flux non autorisés de contenus protégés par le droit d'auteur ou facilitant l'accès à des œuvres portant atteinte au droit d'auteur sur l'Internet.

11. Quelques États membres ont également mentionné des infractions connexes, telles que les fausses indications sur la provenance, la qualité ou la composition des produits, la concurrence déloyale et la fraude fiscale.

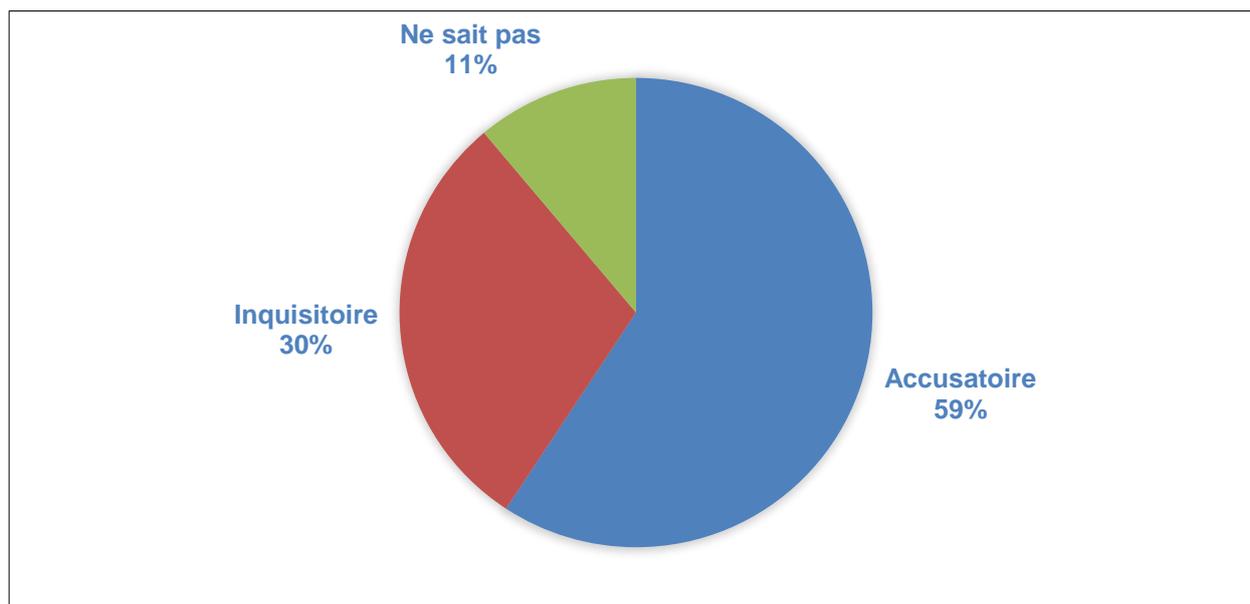
12. Certains États membres ont précisé que, pour être considérée comme un délit de propriété intellectuelle, l'atteinte doit être commise à l'échelle commerciale ou dans un but lucratif, ou doit causer un préjudice considérable ou une perte économique. Plusieurs États membres mentionnent certaines circonstances aggravantes, telles qu'un bénéfice économique très élevé, la fabrication d'un grand nombre de produits de contrefaçon, une infraction particulièrement grave, un préjudice considérable, la commission de l'infraction dans le cadre d'un groupe du crime organisé ou l'utilisation de mineurs. Un État membre a expressément mentionné que les tentatives d'infraction peuvent également engager la responsabilité pénale.

13. Plusieurs États membres ont indiqué que la responsabilité pénale est subordonnée à l'intention ou à la négligence grave.

b) Procédure accusatoire ou inquisitoire

14. L'enquête demandait si les poursuites dans les États membres concernés suivaient le modèle accusatoire ou inquisitoire. Dans le modèle accusatoire, généralement utilisé dans les pays de *common law*, une procédure contradictoire entre l'accusation et la défense détermine les faits, le juge jouant le rôle d'arbitre. Le modèle inquisitoire, que l'on trouve généralement dans les pays de droit romain, utilise des enquêtes et des interrogatoires approfondis avant le procès dans le cadre d'une enquête officielle visant à établir la vérité, le juge supervisant la procédure.

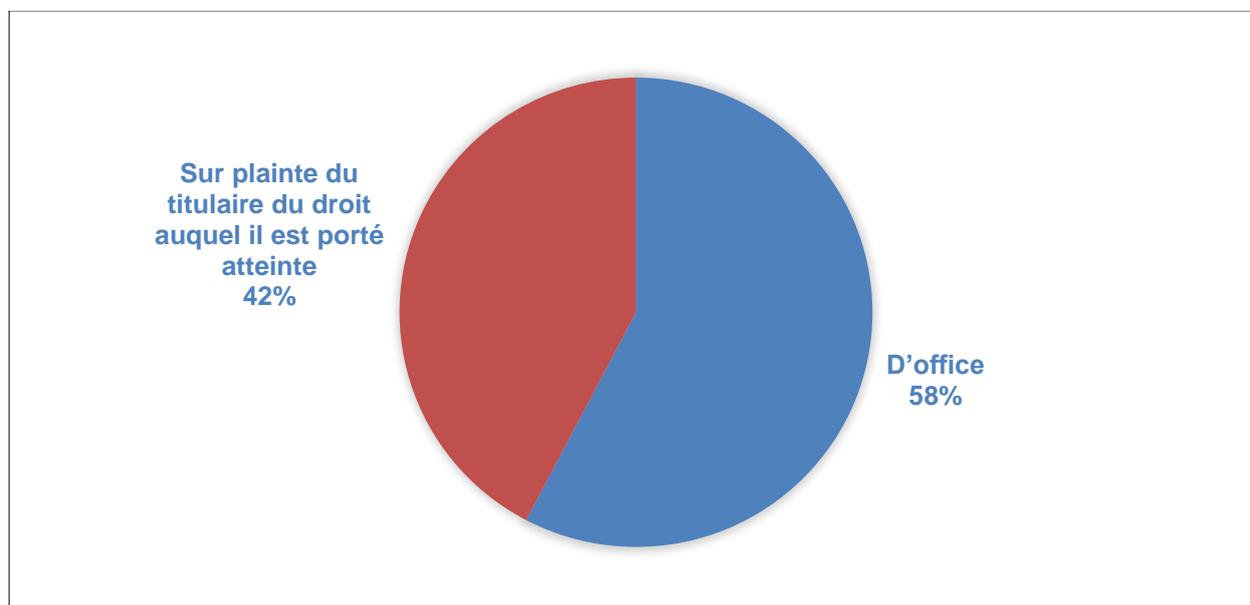
15. Seize États membres ont déclaré appliquer le modèle accusatoire (59%) et huit États membres ont indiqué que leur procédure était de type inquisitoire (30%). L'un des États membres ayant adopté le modèle accusatoire a indiqué que, si la procédure devant le tribunal est contradictoire, celle qui précède le procès est inquisitoire, l'enquêteur recueillant les preuves d'une atteinte.



Répartition des répondants selon qu'il s'agit d'une procédure accusatoire ou inquisitoire

c) D'office ou plainte du titulaire du droit auquel il est porté atteinte

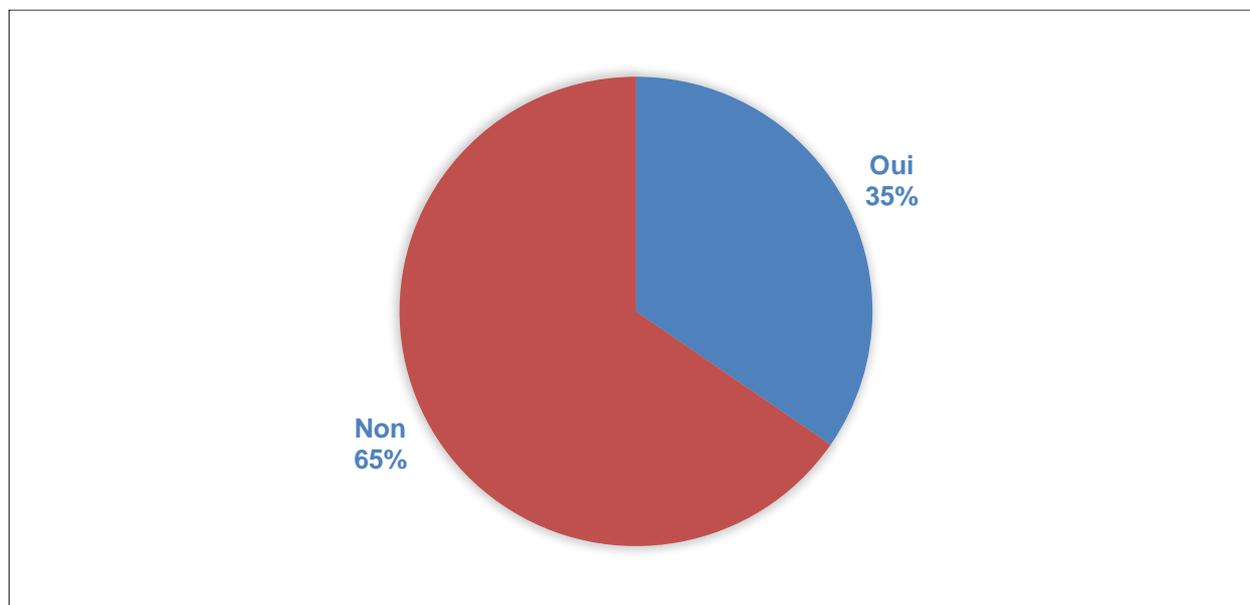
16. Dans 15 États membres, les délits de propriété intellectuelle font l'objet de poursuites d'office (58%), tandis que 11 États membres ne poursuivent les délits de propriété intellectuelle que sur plainte du titulaire du droit auquel il a prétendument été porté atteinte (42%). Un État membre a indiqué que les délits de propriété intellectuelle font l'objet de poursuites d'office, si le préjudice causé n'est pas important, mais que la procédure n'est engagée que si le titulaire du droit est partie. Un État membre a fourni une réponse contradictoire.



Engagement de poursuites en cas de délit de propriété intellectuelle

d) Poursuites spéciales en matière de propriété intellectuelle

17. Il existe des procureurs spécialisés dans les délits de propriété intellectuelle dans neuf États membres ayant répondu (35%). Dix-sept États membres n'ont pas mis en place une telle spécialisation (65%). Un État membre a indiqué que des règles visant à assurer la spécialisation des procureurs dans le domaine des délits de propriété intellectuelle ont été adoptées, mais ne sont pas encore mises en œuvre (elles ne sont pas prises en considération dans les chiffres susmentionnés).



Existence de procureurs spécialisés dans les délits de propriété intellectuelle

18. Parmi les États membres qui ont fait état d'une spécialisation dans les délits de propriété intellectuelle, la nature de la spécialisation, le nombre de procureurs et la structure des fonctions propres aux poursuites spécialisées varient considérablement.

19. Dans deux États membres, le champ de la spécialisation dans les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle est limité : dans un État membre, aux délits de propriété intellectuelle commis dans l'environnement numérique, qui relèvent de la responsabilité des procureurs chargés des délits informatiques; dans l'autre, au crime organisé. Tous les autres États membres ont fait référence à la spécialisation dans la propriété intellectuelle de manière plus générale. Dans au moins quatre États membres, les procureurs spécialisés dans les délits de propriété intellectuelle ne travaillent pas exclusivement dans ce domaine, mais s'occupent également des poursuites pour d'autres délits à caractère économique.

20. En ce qui concerne le nombre de procureurs spécialisés, trois répondants ont déclaré moins de 10, le nombre allant d'un ou deux à six procureurs spécialisés dans la propriété intellectuelle et la cybercriminalité travaillant en équipe au sein d'une unité nationale chargée de la lutte contre le crime organisé. Deux répondants ont fait état d'une cinquantaine de procureurs spécialisés dans les enquêtes sur les délits de propriété intellectuelle.

21. La répartition géographique des services spécialisés dans les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle et leur intégration dans la structure nationale des poursuites diffèrent d'un État membre à l'autre, traduisant des cadres juridiques et judiciaires distincts. Par exemple, dans un État membre, les procureurs spécialisés dans (mais pas exclusivement) les délits de propriété intellectuelle ne se trouvent que dans un seul district, à savoir celui où sont commis le plus grand nombre de ces délits. Dans deux autres États membres, il y a au moins

un procureur spécialisé possédant une expérience en matière de cybercriminalité, y compris la cybercriminalité relative à la propriété intellectuelle, dans tous les bureaux des procureurs au niveau approprié, en plus d'une unité nationale centrale. Dans un autre État membre encore, les procureurs spécialisés sont rattachés à l'entité responsable de la grande criminalité et du crime organisé. Dans un autre, il existe une équipe ou une division spécialisée dans les délits de propriété intellectuelle dans tous les bureaux des procureurs du pays. Un répondant a mentionné une structure distincte, dans laquelle un nombre important de délits de propriété intellectuelle font l'objet de poursuites engagées par des avocats privés, qui peuvent être autorisés par le procureur général à mener des poursuites sur une base ad hoc, sur instruction directe des titulaires de droits de propriété intellectuelle, sous la supervision d'un substitut du procureur général.

22. En ce qui concerne la sélection des procureurs spécialisés, trois des neuf répondants ont mentionné les connaissances professionnelles des candidats comme critère pertinent, l'un d'entre eux précisant que la sélection des substituts est fondée sur les compétences ou l'expérience en matière de droit relatif aux technologies. Un seul État membre a fait état d'une exigence de formation spécifique en propriété intellectuelle, à savoir un master en propriété intellectuelle.

23. Quatre répondants ont confirmé qu'une formation est dispensée aux procureurs spécialisés dans les délits de propriété intellectuelle. Dans un État membre, la formation et le renforcement des capacités sont assurés par l'Institut de la justice et le Bureau du procureur suprême, tandis qu'un autre État membre a mentionné des formations dispensées par des universitaires externes et des procureurs de haut rang spécialisés dans les délits de propriété intellectuelle et de technologie. Un répondant a déclaré avoir reçu une formation par l'intermédiaire du Réseau européen des procureurs dans le domaine de la propriété intellectuelle (EIPPN).

24. La durée du mandat d'un procureur assumant des fonctions spécialisées est variable. La durée la plus courte était d'au moins un à deux ans et la plus longue de 10 ans. Il est important de noter qu'il ne s'agit que d'estimations. Un répondant a indiqué que, lorsque des bureaux de procureurs spécialisés sont créés, les procureurs ne changent généralement pas de lieu d'affectation.

25. Parmi les États membres ne disposant pas de procureurs spécialisés, 13 ont indiqué que les délits de propriété intellectuelle relevaient de la compétence du parquet général. Dans deux États membres, outre les services généraux des poursuites, les délits de propriété intellectuelle peuvent être traités par des services spécialisés tels que le parquet pour la criminalité de haute technologie ou le bureau national pour les fraudes graves, la criminalité environnementale et la confiscation d'actifs. Un État membre a indiqué que, bien que tous les procureurs puissent traiter les délits de propriété intellectuelle, les poursuites dans ce domaine sont dans la pratique généralement confiées à des procureurs un peu plus expérimentés. Un seul État membre a indiqué que les délits de propriété intellectuelle sont traités par le bureau national du droit d'auteur.

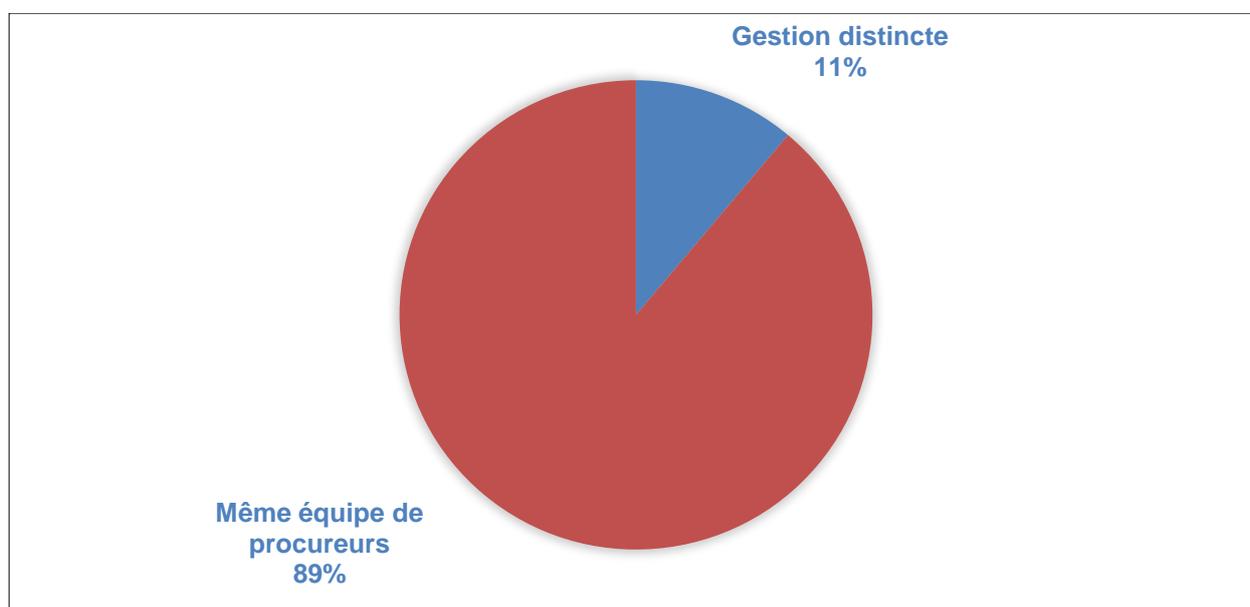
26. Dans deux États membres, les délits de propriété intellectuelle sont traités par des procureurs chargés des délits économiques et financiers. Dans un autre État membre, les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle sont réparties entre les services du parquet et les sections chargées des délits économiques, les délits relatifs au droit d'auteur étant traités par les premiers et tous les autres délits de propriété intellectuelle par les seconds.

27. Deux États membres ont fait référence à une compétence géographique spécifique pour les délits de propriété intellectuelle, tels que ceux qui sont traités par les services du procureur général (et le tribunal pénal) d'une ville donnée ou qui sont répartis entre un service des poursuites au niveau du district (pour les délits de propriété intellectuelle faisant l'objet de

poursuites distinctes) ou un service du parquet régional (où les délits de propriété intellectuelle font l'objet de poursuites comme d'autres délits graves).

e) Poursuites en cas de piratage du droit d'auteur numérique

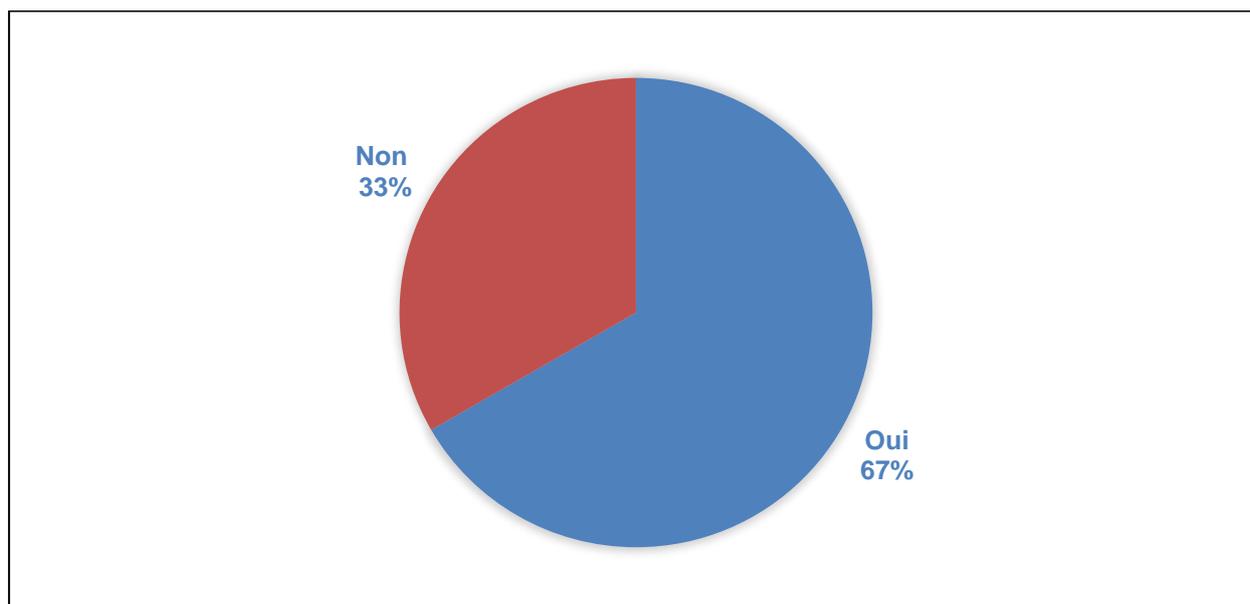
28. Dans 24 États membres, les délits de propriété intellectuelle impliquant le piratage du droit d'auteur numérique sont traités par la même équipe de procureurs que les délits de propriété intellectuelle impliquant des biens matériels (89%). Dans deux États membres, outre les services généraux de poursuites, les délits de propriété intellectuelle peuvent être traités par des services spécialisés tels que le ministère public pour la criminalité de haute technologie ou le bureau national pour les fraudes graves, la criminalité environnementale et la confiscation d'actifs. Cependant, dans au moins deux des trois États membres, cette distinction générale n'a pas un caractère absolu.



Poursuites en cas de piratage du droit d'auteur numérique

f) Fermeture ou blocage de sites Web portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle

29. Seize États membres disposent d'une procédure de fermeture ou de blocage des sites Web qui mettent à disposition des contenus numériques portant atteinte au droit d'auteur ou qui vendent des produits de contrefaçon de marques (67%); 11 États membres ne disposent pas d'une telle procédure (33%).



Existence de procédures permettant de fermer ou de bloquer les sites Web portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle

30. Dans au moins sept États membres, les ordonnances de fermeture ou de blocage des sites Web portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle sont rendues par les autorités judiciaires. Dans un État membre, le ministère public peut demander à l'organisme public compétent de bloquer les sites Web s'il considère qu'ils portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Dans un État membre, une entité administrative est habilitée à surveiller les activités dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes et à demander à un fournisseur d'accès à l'Internet de bloquer les sites Web qui retransmettent illégalement des événements sportifs ou culturels en direct portant atteinte au droit d'auteur. Dans deux États membres, les forces de police ont le pouvoir de fermer ou de bloquer des domaines, à la fois en raison de leur contenu qui porte atteinte au droit d'auteur et de l'offre à la vente de produits de contrefaçon de marques. Un État membre a signalé l'existence d'un système de signalement en ligne qui permet au public de signaler des atteintes par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, afin de déclencher des enquêtes.

31. Il n'y avait pas suffisamment d'informations pour comparer les procédures utilisées ou la possibilité de rendre les différents types d'ordonnances dans les États membres.

C. STATISTIQUES RELATIVES AUX POURSUITES EN CAS DE DELITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

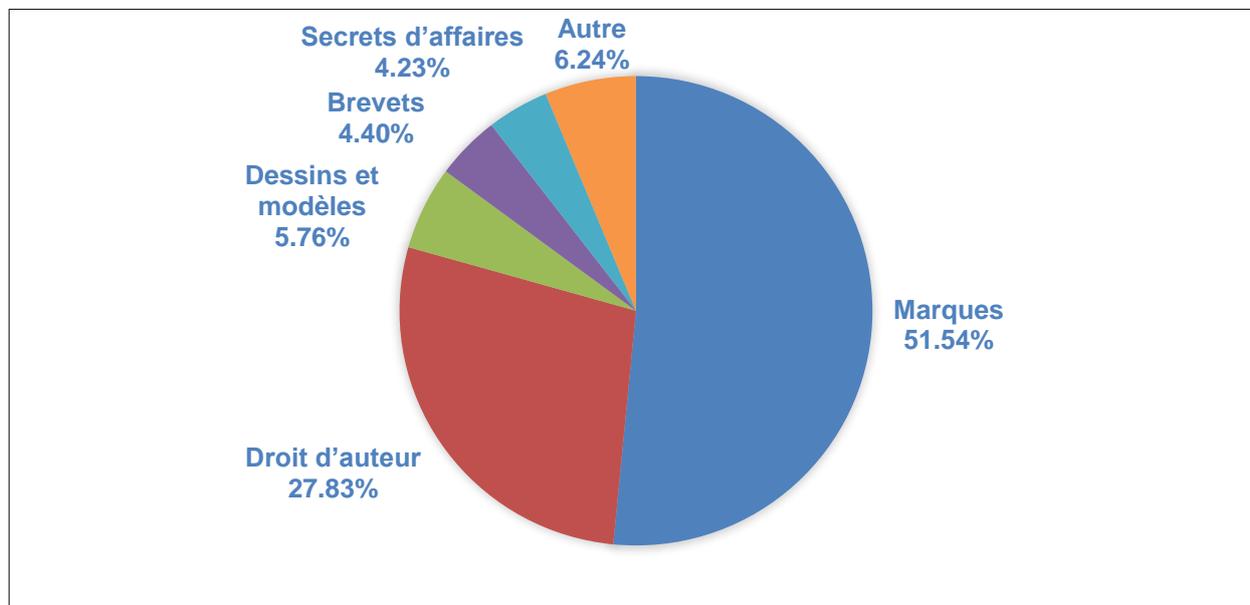
a) Poursuites par type de droit

32. Moins de la moitié des répondants ont indiqué qu'ils disposaient de statistiques récentes sur les délits de propriété intellectuelle. Il a également été noté que, lorsque des statistiques existent, elles ne rendent pas nécessairement compte de tous les délits de propriété intellectuelle, puisque ces délits peuvent être enregistrés dans d'autres catégories, notamment celle des infractions fiscales ou du blanchiment d'argent.

33. Parmi les répondants ayant communiqué des statistiques, les chiffres indiquent un écart important entre le nombre d'affaires traitées par les autorités compétentes d'un pays à l'autre, même si aucune unité de mesure précise n'a été fournie. Le nombre le plus bas d'affaires signalées était de deux. En revanche, dans un État membre, près de 4500 lettres de mise en

demeure ont été émises depuis avril 2020 dans le cadre d'une initiative visant à supprimer le financement des sites Web illégaux impliqués dans des actes de piratage, tandis que plus de 131 000 domaines vendant des produits contrefaisants ont été fermés.

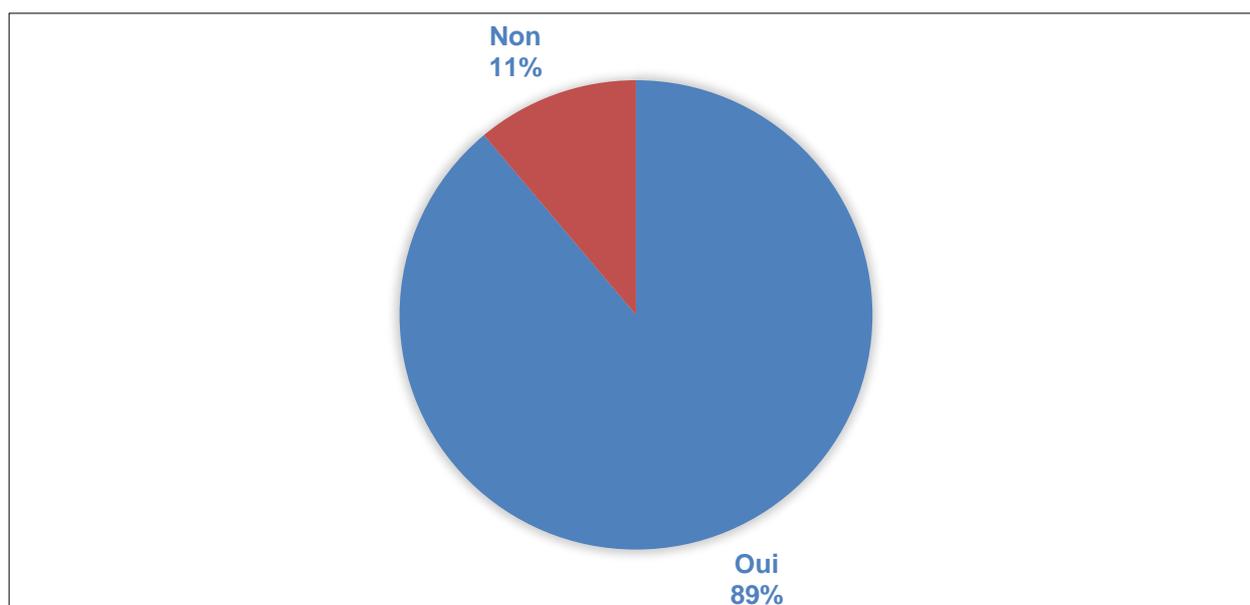
34. En moyenne, on estime qu'un peu plus de la moitié de tous les délits de propriété intellectuelle signalés sont des délits relatifs aux marques (51,54%) et un peu plus d'un quart des atteintes au droit d'auteur (27,83%).



Répartition des poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle, par type de droit

b) Recouvrement des actifs illicites

35. Vingt-quatre États membres ont indiqué que les actifs illicites pouvaient être recouverts à l'issue de poursuites pénales en matière de propriété intellectuelle (89%).



Possibilité de recouvrer des actifs illicites

36. Néanmoins, les statistiques relatives au recouvrement d'actifs illicites ne sont généralement pas disponibles. En outre, parmi les États membres dans lesquels le recouvrement est possible, sept seulement ont cité des exemples d'affaires dans lesquelles des actifs illicites avaient été recouverts.

37. Les exemples cités concernaient à la fois des produits de contrefaçon, des serveurs d'hébergement et de stockage, d'autres dispositifs électroniques utilisés dans le piratage en ligne, ainsi que les produits des ventes.

38. Dans au moins un État membre, le système législatif permet également la confiscation d'actifs de substitution accumulés par les auteurs d'atteintes ayant tiré profit des délits perpétrés, afin de répondre aux situations dans lesquelles ces délits ont été commis sur une période prolongée et où les actifs directement liés aux produits des activités délictueuses sont limités.

D. LES POURSUITES EN CAS DE DELITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LA PRATIQUE

a) Réussites en matière de poursuite des délits de propriété intellectuelle

39. Les répondants à l'enquête ont été invités à décrire leurs éventuelles réussites en matière de poursuite des délits de propriété intellectuelle. Dans leur réponse (qui était facultative), cinq États membres n'ont pas été en mesure de rendre compte d'une quelconque réussite, ce que deux États membres ont expressément attribué à un manque d'affaires. Trois États membres ont indiqué ne compter que quelques affaires liées à la propriété intellectuelle, ce qui s'expliquait par la difficulté d'obtenir des preuves et d'identifier les commerçants et producteurs de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

40. Les États membres ayant fait état de leurs réussites se sont référés à des affaires bien précises. Presque exclusivement, ces affaires concernaient des produits physiques portant atteinte à la propriété intellectuelle (chaussures, vêtements et articles de mode, électronique grand public, équipement de réseau électronique, cigarettes électroniques, cartouches d'encre, roulements industriels, détergents, bière, logiciels de navigation automobile, téléphones portables), ou des cas de piratage numérique (mise à disposition illégale de journaux et de revues, serveurs d'hébergement et de stockage, services illégaux de télévision sur protocole Internet (IPTV), mise à disposition de superproductions et de chansons inédites). Contrairement à la multitude d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle qui constituent des délits dans de nombreux États membres (paragraphe 8 à 11 ci-dessus), les atteintes au cœur de ces affaires ont trait presque exclusivement aux marques ou au droit d'auteur.

41. Seuls trois États membres ont mentionné d'autres types d'atteintes aux droits, l'un faisant référence aux indications géographiques et les deux autres à la divulgation non autorisée de secrets d'affaires (cette divulgation concernait dans un cas la recherche, l'identification et le traitement de pathologies pédiatriques, et dans l'autre les technologies intervenant dans les matières premières des semi-conducteurs et des smartphones).

42. Deux États membres ont attribué leurs réussites à l'existence d'un service spécialisé en propriété intellectuelle au sein de leurs forces de police. La réussite des poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle s'explique, selon un État membre, par l'existence d'un service spécialement chargé de ce type de délits au sein du ministère public national, et d'un autre service proposant une collaboration entre le service des poursuites, le service des enquêtes, l'office national de la propriété intellectuelle et les titulaires de droits.

b) Difficultés liées aux poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle

43. Les répondants ont fait état de nombreuses difficultés à tous les stades de la procédure d'application des droits, concernant notamment la nature des délits, en particulier dans l'environnement numérique, ce qui pose problème aux services chargés des poursuites en raison :

- de la complexité des affaires;
- des obstacles technologiques qui empêchent d'identifier les auteurs de ces atteintes dans l'environnement numérique;
- de la nécessité d'identifier les auteurs d'atteintes pour engager des poursuites à l'égard des produits de contrefaçon, qui sont souvent transmis le long d'une chaîne complexe d'intermédiaires;
- de la nécessité d'identifier les auteurs d'atteintes dans un contexte transfrontalier et de mener des enquêtes connexes, y compris concernant les comptes bancaires et entités commerciales utilisés pour les fonds illégaux;
- de la nécessité de collecter des preuves, y compris pour obtenir des données pertinentes dans l'environnement en ligne;
- de la détermination et du chiffrage des préjudices subis par les victimes;
- du recouvrement des actifs illicites; et
- du manque d'adaptation des dispositions juridiques dans certains ressorts, y compris l'absence de certaines compétences, notamment en ce qui concerne la saisie ou le retrait des sites Web contrefaisants.

44. Les difficultés portent également sur les capacités humaines et institutionnelles, notamment :

- le manque de formation et d'expérience spécialisées des enquêteurs, des responsables de l'application des droits, des procureurs et des membres du corps judiciaire, notamment du fait d'une pratique insuffisante (en raison du faible nombre d'affaires);
- le manque de ressources en matière d'enquêtes et de poursuites, en particulier pour ce qui est des délits financiers et technologiques; et
- la forte rotation des ressources humaines.

45. En outre, il existe des difficultés opérationnelles pour les procureurs, notamment :

- la faible priorité accordée aux délits de propriété intellectuelle dans certains ressorts juridiques, qui peut expliquer que les procureurs ne puissent pas consacrer suffisamment de temps à ces affaires, pourtant complexes par nature;
- le manque de coordination avec les forces de police et les autres entités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle;
- le manque de coopération de certains titulaires de droits; et
- l'absence d'une coopération internationale efficace.

46. Par ailleurs, les répondants ont également indiqué que des facteurs sociétaux plus larges influencent directement sur leur activité, par exemple :

- le manque de connaissances du public concernant les délits de propriété intellectuelle; et
- l'hésitation de la part des titulaires de droits à déposer des plaintes pénales.

E. CONNAISSANCES ET COMPETENCES

47. À la question de savoir si les procureurs peuvent se tenir informés des évolutions du droit pénal et de la pratique en matière de propriété intellectuelle, près d'un tiers des répondants ont indiqué que les procureurs de leur pays ne disposaient pas d'informations actualisées sur le droit et la pratique dans ce domaine. Dans les autres États membres (plus de 60%), en revanche, les procureurs restent à jour en participant à des programmes de formation, à des réseaux professionnels et universitaires, et en lisant des publications (revues et recueils de décisions judiciaires nationales, par exemple). Dans un pays, l'existence d'au moins un procureur spécialisé dans les délits de cybercriminalité et les atteintes à la propriété intellectuelle dans chaque office du procureur fédéral permet le transfert de connaissances et la formation d'autres procureurs, de sorte que les procureurs sont parfaitement équipés pour détecter systématiquement les affaires pénales de propriété intellectuelle dans l'ensemble du pays et engager des poursuites à cet égard.

48. Plus de la moitié des répondants ignoraient qu'il existait dans leur pays une formation concernant les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle. Dans les États membres où cette formation est connue, les programmes pertinents sont proposés par les autorités nationales chargées de la formation juridique et judiciaire, les offices nationaux de propriété intellectuelle et les organisations régionales.

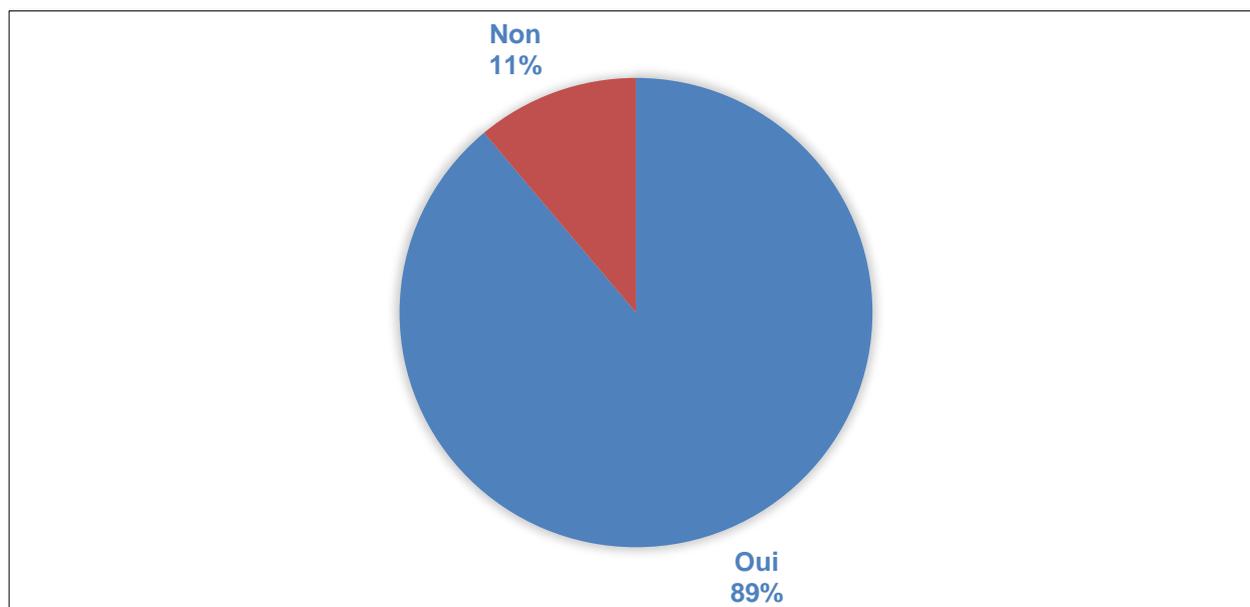
49. L'enquête a également porté sur les éléments des poursuites pénales en matière de propriété intellectuelle sur lesquels les procureurs auraient besoin d'être formés dans un premier temps, et les résultats ont fait état d'un large éventail de sujets. D'une manière générale, les besoins de formation identifiés portaient sur les points suivants :

- une formation de base sur les droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'une compréhension approfondie des types de délits de propriété intellectuelle, de leurs concepts juridiques et des critères de preuve;
- les pratiques recommandées aux niveaux national et international et les techniques modernes d'enquête, y compris la reconnaissance et la définition des délits de propriété intellectuelle, la coopération avec les titulaires de droits et la collecte et la préservation des preuves, en accordant une attention particulière aux atteintes à la propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne;
- les bonnes pratiques et stratégies en matière de poursuites, notamment le recours à des témoins experts et la constitution d'un dossier solide;
- la coopération internationale avec les autorités et organisations étrangères;
- l'utilisation des bases de données, des outils et des ressources; et
- le recouvrement des actifs illicites.

50. Un répondant a indiqué que, malgré la formation disponible pour les procureurs, il était important que les enquêteurs soient formés, car ils jouent le rôle crucial d'enquêter sur les délits de propriété intellectuelle avant que des poursuites soient engagées. La sensibilisation du public a également été citée.

F. APPUI DE L'OMPI

51. Près de 90% des répondants ont dit souhaiter recevoir des informations sur les services fournis par l'OMPI aux procureurs chargés des délits de propriété intellectuelle. Environ un quart des répondants étaient conscients, dans une certaine mesure, de l'assistance et de l'appui technique offerts par l'OMPI aux procureurs.



Intérêt concernant la fourniture d'informations sur le soutien apporté par l'OMPI aux procureurs chargés de la lutte contre les délits de propriété intellectuelle

52. De nombreux répondants ont sollicité un appui en matière de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle en général, ainsi qu'une formation spécialisée sur la collecte de preuves et la présentation des affaires devant les tribunaux, ainsi que sur les relations avec les autorités judiciaires et d'autres autorités étrangères.

53. En dehors du renforcement des capacités, les répondants ont demandé ce qui suit :

- faciliter le partage d'informations au niveau international, par exemple sur les thèmes ci-après :
 - les dernières tendances, notamment à travers des informations comparatives concernant le recouvrement des actifs illégaux et les méthodes et outils d'enquête les plus efficaces et les plus novateurs aux niveaux national et international;
 - les affaires et les poursuites fructueuses dans d'autres ressorts juridiques; ou
 - la création d'une plateforme ou d'un réseau de procureurs en ligne permettant aux procureurs de partager leurs données d'expérience et leurs difficultés dans l'instruction des affaires de propriété intellectuelle;

- établir une liste d'experts chargés de fournir des éléments de preuve sur le calcul des dommages-intérêts causés aux titulaires de droits dans les affaires de propriété intellectuelle;
- proposer des outils techniques et un appui pour la numérisation des services de poursuites;
- renforcer la coopération internationale pour lutter contre les délits de propriété intellectuelle;
- favoriser la mise en place de structures et de compétences juridiques cohérentes entre les États membres.

54. L'importance du renforcement des capacités des juges qui statuent sur les affaires de propriété intellectuelle a également été mentionnée.

III. ÉTAPES SUIVANTES

Afin d'assurer une plus large représentation des États membres de l'OMPI dans l'enquête sur les poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle, le Secrétariat prendra contact avec les missions permanentes n'ayant pas encore communiqué les coordonnées d'un coordonnateur national chargé de ces questions. En outre, le Secrétariat invitera les coordonnateurs nationaux n'ayant pas encore terminé de répondre à l'enquête à le faire.

Compte tenu des informations supplémentaires reçues, une analyse actualisée des poursuites en cas de délits de propriété intellectuelle dans les États membres de l'OMPI sera établie pour la dix-septième session du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE).

[Fin du document]